

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.518/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Justice, le 27 mai 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté royal "rapportant et remplaçant l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale et l'arrêté royal du 6 mars 2002 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale", a donné le 30 mai 2002 l'avis suivant :

KONINKRIJK BELGIË

ADVIES 33.518/2

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, op 27 mei 2002 door de Minister van Justitie verzocht hem, binnen een termijn van ten hoogste drie dagen, van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "tot intrekking en tot vervanging van het koninklijk besluit van 25 maart 1999 tot uitvoering van artikel 7 van de wet van 23 maart 1999 betreffende de rechterlijke inrichting in fiscale zaken en van het koninklijk besluit van 6 maart 2002 tot uitvoering van artikel 7 van de wet van 23 maart 1999 betreffende de rechterlijke inrichting in fiscale zaken", heeft op 30 mei 2002 het volgende advies gegeven :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Considérant que l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale n'a pas été soumis à l'avis du Conseil d'Etat en raison de l'urgence;

Considérant que par un arrêt du 24 janvier 2002, n° 102.855, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté royal du 25 mars 1999, précité pour le motif que la motivation de l'urgence invoquée n'était pas pertinente;

Considérant que l'annulation était, cependant, limitée à l'intérêt des parties et, partant, partielle, portant sur les mots "de Louvain, pour la province du Brabant flamand";

Considérant que suite à cette annulation partielle, un arrêté royal du 6 mars 2002 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale a été adopté et publié au Moniteur belge après avoir été soumis à l'avis de Section de Législation du Conseil d'Etat en vue de se conformer à l'arrêt précité du Conseil d'Etat;

Considérant qu'à l'analyse, il est apparu que le défaut de motivation pertinente de l'urgence retenu par le Conseil d'Etat pourrait encore être soulevé devant les cours et tribunaux et avoir pour effet le refus d'appliquer l'arrêté royal du 25 mars 1999, précité;

Considérant que si une telle hypothèse se réalisait, des conséquences dommageables se produiraient;

Considérant, en effet, que l'arrêté royal précité détermine la compétence territoriale des tribunaux pour les contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt;

Considérant que cette compétence territoriale est, en l'occurrence, d'ordre public;

Considérant qu'un certain nombre de causes visées par l'arrêté royal précité ont été régulièrement introduites et que la sécurité juridique, ainsi que la bonne administration de la justice commandent que la recevabilité des demandes relatives à ces causes ne puisse pas être contestée;

.../...

Considérant qu'il convient, par conséquent, de prendre d'urgence le présent arrêté afin de prévenir le risque exposé ci-avant de sorte qu'il soit pleinement satisfait au prescrit de l'article 632 du même Code et aux exigences de la sécurité juridique et d'une bonne administration de la justice."

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*

* *

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation qui suit.

Fondement juridique

Comme l'indique le préambule, le projet examiné reproduit, en les combinant, les dispositions d'un projet d'arrêté royal "rapportant et modifiant l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale" et celles de l'arrêté royal du 6 mars 2002 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale. Ce projet d'arrêté et cet arrêté ont fait l'objet respectivement des avis 32.906/2 et 33.062/2. Le Conseil d'Etat se réfère dès lors à ces avis ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir l'avis 32.906/2, donné le 23 janvier 2002, selon lequel :
"La rétroactivité ne peut être admise que si l'arrêté en projet ne porte pas atteinte aux droits des tiers, notamment en interférant dans des procédures judiciaires en cours."

Overeenkomstig artikel 84, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, ingevoegd bij de wet van 4 augustus 1996, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden aangegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

De brief luidt aldus :

"Considérant que l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale n'a pas été soumis à l'avis du Conseil d'Etat en raison de l'urgence;

Considérant que par un arrêt du 24 janvier 2002, n° 102.855, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté royal du 25 mars 1999, précité pour le motif que la motivation de l'urgence invoquée n'était pas pertinente;

Considérant que l'annulation était, cependant, limitée à l'intérêt des parties et, partant, partielle, portant sur les mots "de Louvain, pour la province du Brabant flamand";

Considérant que suite à cette annulation partielle, un arrêté royal du 6 mars 2002 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale a été adopté et publié au Moniteur belge après avoir été soumis à l'avis de Section de Législation du Conseil d'Etat en vue de se conformer à l'arrêt précité du Conseil d'Etat;

Considérant qu'à l'analyse, il est apparu que le défaut de motivation pertinente de l'urgence retenu par le Conseil d'Etat pourrait encore être soulevé devant les cours et tribunaux et avoir pour effet le refus d'appliquer l'arrêté royal du 25 mars 1999, précité;

Considérant que si une telle hypothèse se réalisait, des conséquences dommageables se produiraient;

Considérant, en effet, que l'arrêté royal précité détermine la compétence territoriale des tribunaux pour les contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt;

Considérant que cette compétence territoriale est, en l'occurrence, d'ordre public;

Considérant qu'un certain nombre de causes visées par l'arrêté royal précité ont été régulièrement introduites et que la sécurité juridique, ainsi que la bonne administration de la justice commandent que la recevabilité des demandes relatives à ces causes ne puisse pas être contestée;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de prendre d'urgence le présent arrêté afin de prévenir le risque exposé ci-avant de sorte qu'il soit pleinement satisfait au prescrit de l'article 632 du même Code et aux exigences de la sécurité juridique et d'une bonne administration de la justice."

*

* *

Overeenkomstig artikel 84, tweede lid, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, bepaalt de Raad van State, afdeling wetgeving, zich tot het onderzoek van de rechtsgrond, van de bevoegdheid van de steller van de handeling, alsmede van de vraag of aan de voorgeschreven vormvereisten is voldaan.

*

* *

Wat die drie punten betreft, geeft het ontwerp aanleiding tot de volgende opmerking :

Rechtsgrond

Zoals uit de aanhef blijkt, is de bepalingen van een ontwerp van koninklijk besluit tot intrekking en "tot vervanging van het onderzochte ontwerp een herhaling en tevens combinatie van het koninklijk besluit van 25 maart 1999 tot uitvoering van artikel 7 van de wet van 23 maart 1999 betreffende de rechterlijke inrichting in fiscale zaken" en van het koninklijk besluit van 6 maart 2002 tot uitvoering van de wet van 23 maart 1999 betreffende de rechterlijke inrichting in fiscale zaken. Aangaande dit ontwerp en dit besluit zijn onderscheidenlijk de adviezen 32.906/2 en 33.062/2 gegeven. Dientengevolge verwijst de Raad van State naar die adviezen ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Vgl. advies 32.906/2, gegeven op 23 januari 2002, naar luid waarvan :
"De terugwerking kan alleen worden aanvaard als het ontworpen besluit geen afbreuk doet aan de rechten van derden, onder meer door te interfereren in lopende gerechtelijke procedures."

La chambre était composée de

De kamer was samengesteld uit

Messieurs Y. KREINS,
de Heren

président de chambre,
kamervoorzitter,

Mesdames J. JAUMOTTE,
Mevrouwen M. BAGUET,

conseillers d'Etat,
staatsraden,

A.-C. VAN GEERSDAELE,

greffier assumé,
toegevoegd griffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

Het verslag werd uitgebracht door de H. A. LEFEBVRE, auditeur. De nota van het Coördinatiebureau werd opgesteld en toegelicht door de H. P. BROUWERS, referendaris.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. J. JAUMOTTE.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. J. JAUMOTTE.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER,

LE PRÉSIDENT - DE VOORZITTER,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS